

# Mise en danger de la vie d'autrui

La définition de l'infraction de **mise en danger de la vie d'autrui** est donnée par l'article 223-1 du code pénal. Cet article prévoit une sanction d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende pour toute personne qui a exposé directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la **violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.**

L'objectif de la loi est ici de protéger une personne et de prévenir les blessures et homicides involontaires, la responsabilité pénale pour infraction non intentionnelle venant sanctionner le comportement imprudent ou négligeant de son auteur.

*Pour que l'infraction soit caractérisée, il faut que soit réunies les quatre preuves cumulatives suivantes :*

- 1 - existence d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ;*
- 2- violation manifestement délibérée de cette obligation ;*
- 3 - exposition directe d'autrui ;*
- 4 - existence pour autrui d'un risque immédiat de blessure ou de mort.*

## **Il doit y avoir une obligation légale ou réglementaire de sécurité ou de prudence**

*L'inobservation de certaines règles permet à une personne d'engager la responsabilité pénale d'une autre personne, si les actions de celles-ci l'ont mises en danger. L'article 223-1 du code pénal vient alors sanctionner une personne si elle a exposé une autre à un risque immédiat de mort ou de blessures. Fort heureusement, la loi permet de dénoncer ce risque avant qu'il ne se soit réalisé.*

Afin que le délit de *mise en danger de la vie d'autrui* soit consommé, **deux conditions doivent être remplies :**

## **Il doit y avoir infraction**

**L'obligation enfreinte doit nécessairement être une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou par un règlement.** Ainsi, la victime doit démontrer en quoi l'auteur a violé une obligation particulière imposée par une norme.

**En l'absence d'obligation particulière, la mise en danger ne peut pas être qualifiée.**

**En fait, le texte doit interdire ou obliger de manière précise. Si la règle est impersonnelle et générale, elle ne peut pas donner lieu à une mise en danger.**

### **Il faut aussi démontrer l'élément intentionnel**

Si la mise en danger de la vie d'autrui fait partie de la catégorie des infractions non intentionnelles, cela signifie seulement que l'auteur n'a pas volontairement mis la vie de la personne concernée en danger.

En revanche, pour qualifier l'infraction, **il faut démontrer la volonté intentionnelle de l'auteur d'enfreindre une obligation particulière.**

La violation d'une obligation particulière ne permet pas à elle seule de caractériser le délit prévu par l'article 223-1 du code pénal. **Il faut également démontrer que la violation de cette infraction a été délibérée de la part de son auteur. Cette condition constitutive est rappelée de manière régulière aux cours d'appel par la Cour de Cassation.**

### **Il faut aussi démontrer l'exposition à un risque immédiat**

On l'a dit précédemment, la répression se situe en amont d'un éventuel dommage. On sanctionne la personne car elle a exposé l'autre à un risque immédiat de mort, de blessures d'où résulte une mutilation permanente.

**Une simple transgression à la règle ne suffit pas à engager la responsabilité de son auteur. Il faut qu'une exposition immédiate à un risque naisse de l'inobservation dénoncée.**

Exemple : arrêt rendu le 11 février 1998

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'un navire appartenant à la Compagnie morbihannaise et nantaise de navigation, dont la capacité était, aux termes du permis de navigation, limitée à 600 passager, a assuré le transport, entre Belle-Ile et Quiberon, de 112 personnes en surnombre, en violation des prescriptions de l'article 49 du décret du 30 août 1984 relatif aux conditions générales de sécurité concernant les engins de sauvetage individuels et collectifs ; que Jean-Claude X..., commandant du navire, est poursuivi pour mise en danger délibérée d'autrui, sous le visa des dispositions réglementaires précitées et de l'article 223-1 du Code pénal ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation du prévenu, soutenant qu'eu égard aux conditions de navigation existant le jour des faits, la surcharge du bateau n'avait

entraîné aucun risque immédiat pour les passagers, la juridiction du second degré retient que "l'existence de conditions météorologiques favorables ne saurait exclure, pour des passagers en surnombre confrontés à la survenance toujours possible d'une avarie mécanique, d'un incendie voire d'une collision, le risque majeur de ne pouvoir, tous, disposer d'engins de sauvetage garantissant la sauvegarde de leur vie" ;

Que les juges ajoutent que Jean-Claude X..., qui, alerté par l'affluence des personnes présentes sur le quai au moment de l'embarquement, percevait nécessairement les risques d'un chargement excédant largement les capacités de son navire, a délibérément violé les règles de sécurité qui s'imposaient à lui ;

Qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel a justifié sa décision au regard des dispositions de l'article 223-1 du Code pénal. »

Cassation criminelle, 19 avril 2017, n° 16-80.695  
Cassation criminelle, 7 janvier 2015, n° 12-86.653